



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement de fabrication de produits aromatiques de synthèse
situé 37 avenue Sidi Brahim – Grasse

Arrêté de mise en demeure

N° 296

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de produits aromatiques de synthèse situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse,
VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé KO/CT/2016.128 1579 en date du 24 novembre 2016 consécutif à la visite de contrôle effectuée le 4 octobre 2016, ce rapport ayant été notifié à la société ROBERTET conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence d'observation de la société ROBERTET à la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, neufs écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de produits aromatiques de synthèse implanté à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 10/09/2003	délai
1.1	« 1- Règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement 1.1 Règles de caractère général 1.1.3 L'exploitant est tenu <u>de déclarer sans délai</u> à l'Inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 ^{er} de la loi du 19/07/1976. »	1 jour
1.2	« 1.2.2 – Prévention de la pollution des eaux 1) Réseaux a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent <u>être étanches</u> et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement <u>entretenues</u> et faire l'objet <u>d'examens périodiques</u> appropriés et permettant de s'assurer de leur <u>bon état</u> . Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. »	1 mois

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 10/09/2003	délai
1.3	<p>« 1.2.2 – Prévention de la pollution des eaux</p> <p>1) Réseaux</p> <p>a. Un schéma de <u>tous</u> les <u>réseaux</u> et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, <u>régulièrement mis à jour</u>, notamment après chaque modification notable, et datés</p> <p>b. les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 doit faire apparaître les <u>secteurs collectés</u>, les <u>points de branchement</u>, regards, avaloirs, postes de relevage, <u>postes de mesure</u>, <u>vannes manuelles et automatiques</u>... Il est tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours. »</p>	2 mois
1.4	<p>« 1.2.2- Prévention de la pollution des eaux</p> <p>4) Traitement des effluents</p> <p>B- Valeurs limites de rejets</p> <p>B1 – Effluents industriels</p> <p>Les effluents industriels sont conduits par une canalisation au site industriel du Plan pour retraitement par la station d'épuration de Robertet.</p> <p>Cette canalisation <u>sera régulièrement contrôlée</u>. Une procédure écrite sera réalisée à cet effet. »</p>	1 mois
1.5	<p>« 1.2.2- Prévention de la pollution des eaux</p> <p>4) Traitement des effluents</p> <p>B- Valeurs limites de rejets</p> <p>B2. Rejets eaux pluviales</p> <p>L'exploitant s'assurera à tout moment <u>qu'aucune pollution ne puisse se déverser</u> dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Le bassin tampon de collecte des premiers flots doit être <u>régulièrement vidé</u> et notamment après chaque épisode pluvieux.</p> <p>Les eaux pluviales contenues dans le bassin tampon seront rejetées au réseau public <u>si les analyses sont conformes</u> aux critères définis à l'article 5.1. Dans le cas contraire elles seront traitées comme des eaux industrielles. »</p>	1 jour
1.6	<p>« 1.2.2- Prévention de la pollution des eaux</p> <p>5) Surveillance des rejets et méthodes de mesures</p> <p>5.1 – Rejet eaux pluviales dans le collecteur public</p> <p>Une <u>mesure annuelle sera effectuée</u> au point de rejet des eaux pluviales sur un échantillon. Les critères de rejet des eaux pluviales sont les suivants :</p> <p>Température <30 °</p> <p>pH 5,5 à 8,5</p> <p>MES <35 mg/l</p> <p>DCO <125 mg/l »</p>	1 mois
1.7	<p>« 1.2.3- Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :</p> <p>1.2.3.1- <u>Sont interdits</u> tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles <u>d'incommoder le voisinage</u>, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations dépollution, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.</p> <p>Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit. »</p>	1 jour
1.8	<p>« 1.3- Prescriptions générales relatives à la prévention de pollution atmosphérique</p> <p>1.3.1 Les poussières, gaz polluants ou <u>odeurs</u> doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. »</p>	1 mois
1.9	<p>« 1.3- Prescriptions générales relatives à la prévention de pollution atmosphérique</p> <p>1.3.2 – Odeurs</p> <p>Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage. »</p>	1 mois

Les délais indiqués ci-dessus courrent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- M. le Maire de Grasse,

- M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19 DEC. 2016

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3728*



Frédéric MAC KAIN